



## ARRÊTÉ N°2026/036

### Portant interdiction temporaire d'accès à certaines zones lors de conditions climatiques défavorables sur la commune de Vayres

Le Maire de la commune de VAYRES,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1 et L2215-5 ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**CONSIDERANT** les conditions climatiques défavorables survenant tout au long de l'année ;

**CONSIDÉRANT** par mesure de sécurité, la nécessité d'interdire l'accès à certaines zones lors de conditions climatiques défavorables sur la commune de Vayres.

## ARRÊTE

**Article 1** : En raison des conditions climatiques lors de grand vent, l'accès aux infrastructures communales, le stationnement et l'arrêt aux parkings situés dans des zones boisées de Vayres sont interdits.

**Article 2** : Les zones concernées à l'article 1 sont :

- Les parkings des salles des fêtes
- L'aire de pique-nique place du Gestas
- L'aire de Jeux pour enfant place du Gestas
- Le parc de la Mairie dans son intégralité
- La halle du 14 juillet
- Le parking situé à l'intersection de l'allée du Presbytère et la rue de la Pompe
- Le parking allée du Presbytère
- Le parking de l'aire de covoiturage du Grand Cazau

**Article 3** : En raison des conditions climatiques lors de grand vent, la circulation chemin de la rivière à Vayres est interdite.

**Article 4** : Les dispositifs de fermeture et d'interdiction d'accès seront mis en place et entretenus par les services techniques. Le présent arrêté y sera apposé.

**Article 5** : En raison des conditions climatiques lors de fortes pluies, l'accès aux infrastructures communales, le stationnement et l'arrêt aux parkings situés dans des zones inondables de Vayres sont interdits.

**Article 6** : Les zones concernées à l'article 5 sont :

- Les parkings des salles des fêtes
- L'aire de pique-nique place du Gestas
- L'aire de Jeux pour enfant place du Gestas
- Le parc de la Mairie dans son intégralité
- La halle du 14 juillet
- Le parking situé à l'intersection de l'allée du Presbytère et la rue de la Pompe

**Article 7** : En raison des conditions climatiques lors de fortes pluies, la circulation rue de la pompe à Vayres est interdite.

**Article 8** : Les dispositifs de fermeture et d'interdiction d'accès seront mis en place et entretenus par les services techniques. Le présent arrêté y sera apposé.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et pourra être consulté conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vayres.

**Article 11** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet 33000 Bordeaux.

**Article 12** :

- Madame la Directrice Générale des Services de Vayres,
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Vayres,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Vayres,
- La communauté de Brigade de Gendarmerie de Libourne,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VAYRES, le 11 février 2026

Pour le Maire,  
l'adjoint délégué



Pierre MALVILLE